



Règlementation PMR

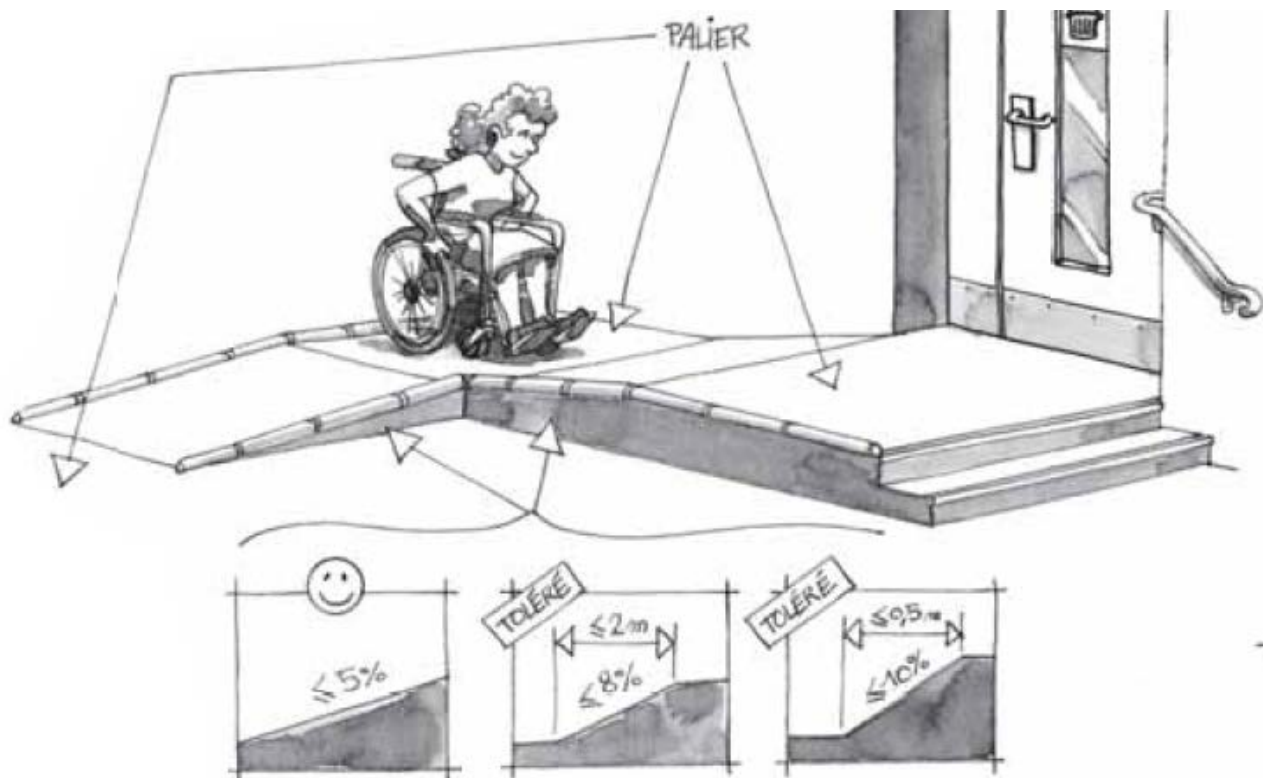
(Personnes à mobilité réduite)

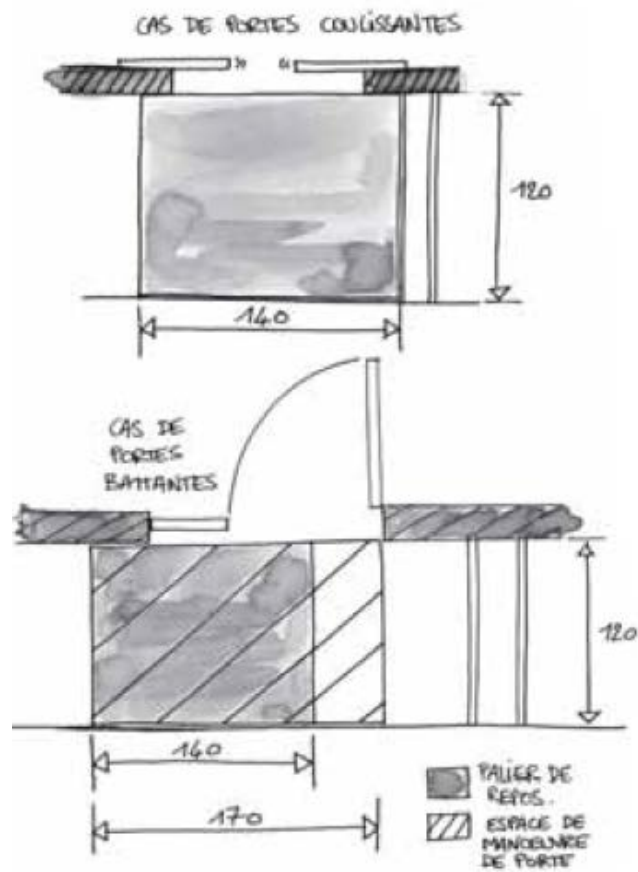
Tiré de la Circulaire interministérielle du 30 novembre 2007 – relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. **(ici pour les bâtiments d'habitation)**

1 Pente

A partir de **5 %** sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable.

Il est recommandé de prévoir un **palier de repos tous les 10 m** dès qu'une pente **supérieure à 2 %** est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire de 4 %.

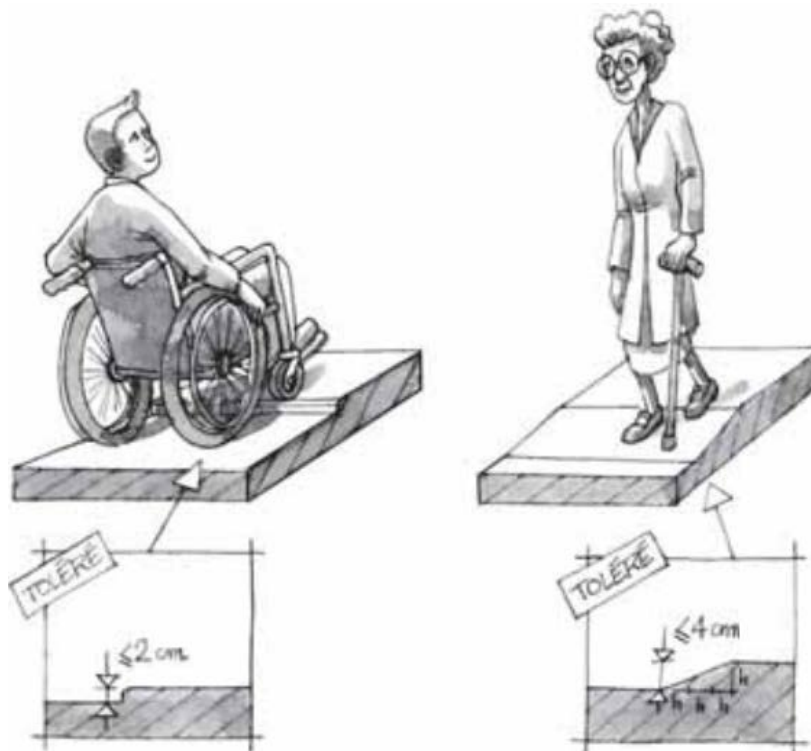




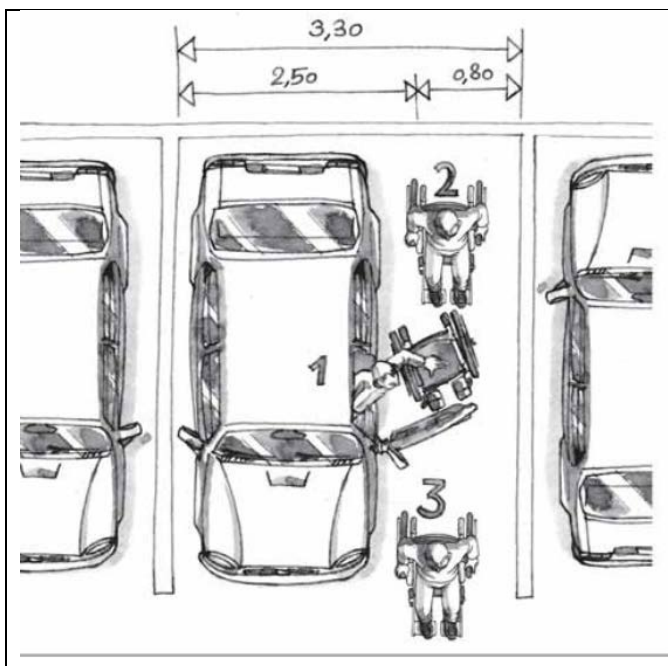
2 Ressaut

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur **doit être inférieure ou égale à 2 cm**.

Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.



3 Stationnement

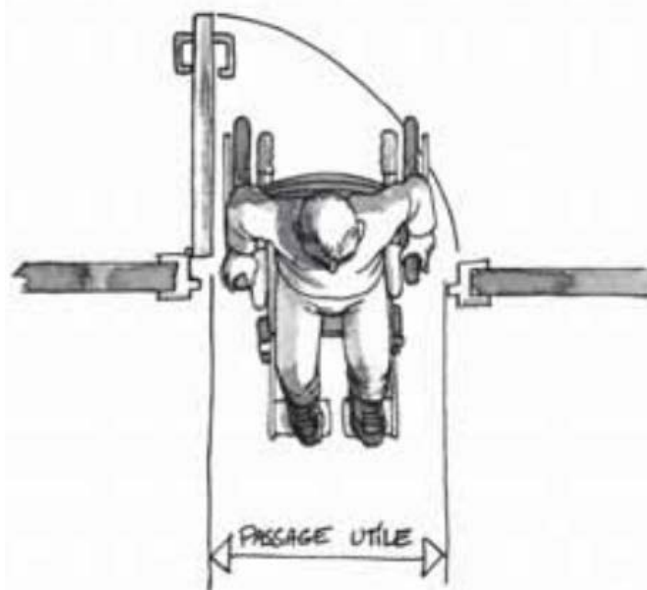


Les dimensions couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m X 5 m.

Elles permettent d'accueillir la grande majorité des véhicules.

La place adaptée doit offrir une surlargeur de 0,80 m, ce qui correspond à une largeur totale de : $2,50 \text{ m} + 0,80 \text{ m} = 3,30 \text{ m}$.

4 Portes et portails



4.1 Portes d'entrées

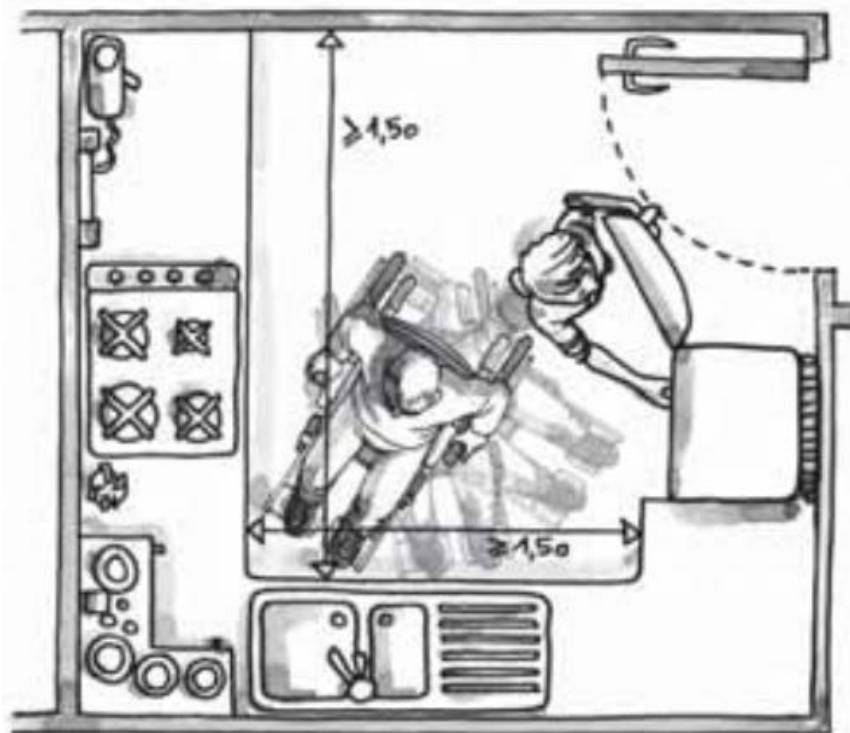
Les portes et portails doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. **La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m.**

4.2 Portes intérieures

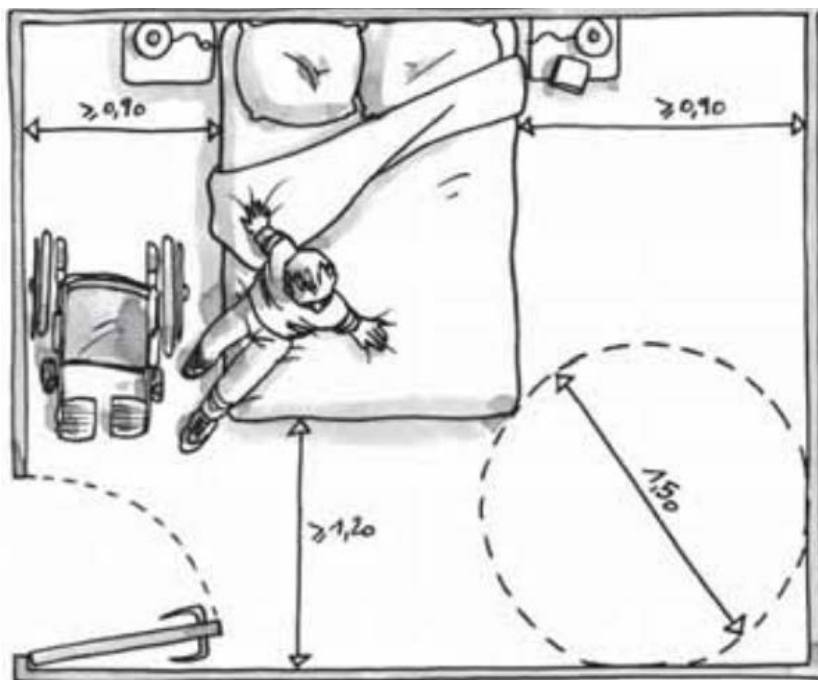
Les portes intérieures des locaux collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m. **La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m.**

5 Cuisine

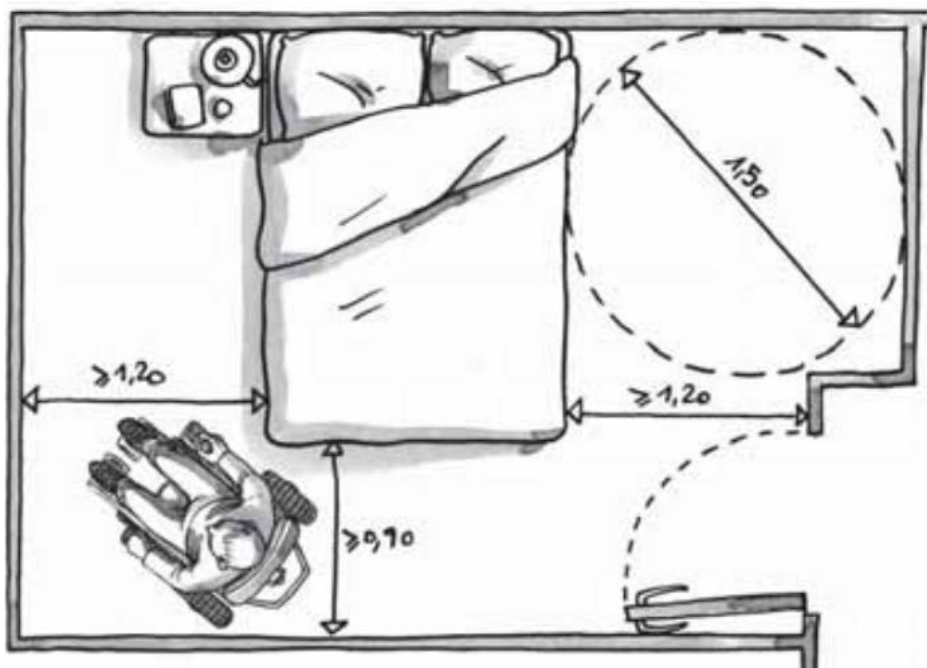
La réglementation impose une largeur de **1,5 m de passage** pour une cuisine.



6 Lit



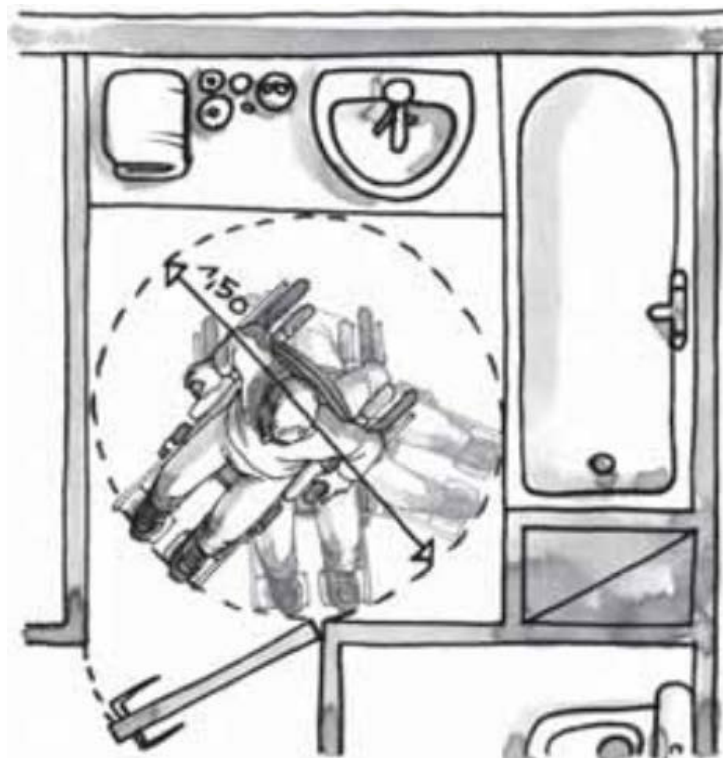
OU



La chambre doit offrir, en-dehors du debattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- **Un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre**
- **Un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grandes côtes du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit.**
 - OU un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grandes côtes du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit cote libre du lit.

7 Salle de bain



La salle d'eau doit offrir **un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre** en-dehors du débattement de la porte et des équipements fixes.

8 WC



Le cabinet d'aisances doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins **0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette** et en dehors du débattement de la porte.

9 Circulations intérieures

La largeur minimale des circulations intérieures doit être de **0,90 m**.

